AU FIL DES SAISONS

(Aide-mémoire)

SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Dépliant produit par le Service d'urbanisme et d'environnement
259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-3676
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent – Édition 2022

PRINTEMPS

TRAVAUX PRÉVUS EN PÉRIODE ESTIVALE

Si vous envisagez faire des travaux au courant de la période estivale, nous vous recommandons de débuter, pendant la saison printanière, les démarches d'obtention d'un permis ou d'un certificat afin d'éviter des délais d'attente de traitement. Vous pourrez ainsi débuter vos travaux dans les temps voulus.

N'oubliez pas qu'en fonction du projet, qu'il s'agisse de la construction d'une maison, d'un bâtiment accessoire, d'une véranda, d'une piscine ou autres, vous devez d'abord déposer une demande et obtenir le permis avant de commencer vos travaux.

PROJETS VERTS 2022

RÉSEAU DE SURVEILLANCE VOLONTAIRE DES LACS (RSVL)

- Le programme d'aide pour le réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) est reconduit. Le montant maximum est de **300 $** par association de lacs enregistrée (ou au coût réel, si moindre).

  Pour l'inscription, vous devez déposer votre demande de subvention au Service d'urbanisme et d'environnement et envoyer une preuve d'inscription et de facturation à cet effet.

VALORISATION DES ASSOCIATIONS DE LACS

- Volet valorisation des associations de lacs (projet lié à l'environnement). La contribution est d'un maximum de **500 $** par association, ou moins, selon le nombre de demandes et le coût du projet déposé.

  Vous devez déposer une présentation de votre projet et compléter le formulaire attitré, au plus tard le premier vendredi du mois d'avril de l'année en cours, afin que le comité puisse procéder à une sélection parmi les demandes reçues.

AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME SANITAIRE

- Le programme d'aide financière pour le remplacement d'un système sanitaire est reconduit. Le montant offert est de **500 $.**

  Pour les propriétaires concernés, la subvention est remise après la réception du rapport d'inspection indiquant la conformité du système et conformément aux modalités du règlement applicable.

MYRIOPHYLLE À ÉPI

- **Suivi du dossier myriophylle à épi**
  - Principalement, la continuité de l'arrachage dans les zones de faible densité, ainsi qu'un inventaire annuel de la situation;
  - Maintien de la sensibilisation et de l'information.

PROJETS VERTS 2022 (suite)

PLAN D'ACTION DE CONNAISSANCE DES LACS

- Un plan d'action **de connaissance des lacs**, ainsi que le **dépistage du myriophylle à épi**.

  Le plan d'action en termes de données comprend :

  - l'inventaire du myriophylle à épi;
  - le stade tropique du lac;
  - le profil physico-chimique du lac;
  - l'analyse cartographique du bassin versant;
  - l'inventaire du substrat et des plantes indigènes;
  - l'information et sensibilisation auprès des riverains.

LES GROUPES DE LACS :

2022 :

Le groupe 1 ⇨ lac Tibériade, lac Marsan, lac Paquet, lac Vert et le réservoir Kiamika.

Le groupe 3 ⇨ lac Brunet, lac Cloche, lac Lacoste, lac Malo, petit lac Lanthier, lac Noir et le petit lac Noir.

2021 :

Le groupe 2 ⇨ lac Boileau, lac Lanthier, lac Bois-Francs, lac Castor, lac la Haie et le lac Gaumond.

- Réalisé en 2021 / pour consulter le rapport de chacun des lacs du groupe 2, voir sur le site Web de la Ville : *riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Lacs / Informations et données*

PROGRAMME DE REBOISEMENT

- Le **programme de reboisement** sera reconduit

  Nous offrons la possibilité aux propriétaires riverains d'acheter, à prix réduit, une variété d'arbres et d'arbustes dont les espèces ont été spécialement sélectionnées pour la restauration des rives.

  - Inscription obligatoire le dernier vendredi du mois mai de l'année en cours. Surveiller l'annonce à cet effet.

MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS

Le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville de Rivière-Rouge distribue des arbres afin d'encourager ses citoyens à améliorer le reboisement de leur terrain. Ce don permet aussi une végétalisation de façon adéquate des rives, des lacs et des cours d'eau.

La distribution d'arbres se fait à nos bureaux du Service d'urbanisme et d'environnement, situé au 259, rue L'Annonciation Sud, durant nos heures d'ouverture. Surveillez nos publications sur le site Web de la Ville.

Pour information :
819 275-3202 poste 421 ou urbanisme@riviere-rouge.ca

ÉTÉ

PISCINE ET SPA

Durant la période estivale, la piscine représente un véritable lieu de plaisir et de rassemblement. Cependant, il ne faudrait surtout pas reléguer la sécurité au second plan. Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées. Le Service d'urbanisme et d'environnement désire vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et le contrôle de l'accès de votre piscine!

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et des spas* et qu'elles peuvent adopter des règles plus sévères dans leur réglementation.

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- Construire, installer ou remplacer une piscine ou un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus;
- Installer un plongeoir;
- Construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Une seule piscine est autorisée par terrain, en cour arrière et cours latérales, elle peut néanmoins être permise en cour avant, si elle respecte une distance minimale de 20 mètres avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

Aucune piscine n'est permise à l'intérieur d'une servitude et elle ne doit pas être située sous un fil électrique.

PISCINES VISÉES

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors terre ou démontables (gonflables ou autres).

Un certificat d'autorisation (permis) est nécessaire pour construire, installer, remplacer ou enlever une piscine et/ou un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus, et les éléments donnant accès à celle-ci (galerie, balcon, etc.).

ATTENTION

- Contrainte possible en zone inondable et aux abords du réservoir Kiamika!
- Un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus est aussi assujetti aux mêmes normes que les piscines, en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.*

VÉGÉTALISATION DE LA RIVE (LAC, MILIEU HUMIDE, RUISSEAU, RÉSERVOIR, RIVIÈRE)

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (**herbes, arbustes et arbres**). Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire de la façon suivante :

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- Dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 3 mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

CYANOBACTÉRIES

Lorsqu'un lac est affecté par des cyanobactéries, la Ville procède à l'installation d'affiches afin d'informer la population des dangers de consommation d'eau, de baignade et de tout contact avec l'eau affectée. Elle informe également le président et/ou le représentant de l'association du lac concerné. L'affiche est généralement enlevée en moyenne entre 7 à 10 jours, après la fin de l'épisode (lorsque l'eau ne représente plus aucun danger).

AUTOMNE

ANIMAUX (POULES, CHEVAUX, ETC.)

Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès du Service d'urbanisme et d'environnement. Des normes s'appliquent (exemple : superficie de terrain, distance séparatrice, distance des cours d'eau, etc.) pour la garde d'animaux qui n'est pas permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous! Nous savons que vos animaux vous tiennent à coeur!

Il est autorisé dans les zones "Commerciales", "Récréatives", "Résidentielles" et de "Villégiatures" comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces mentionnées dans le présent paragraphe, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, le lieu d'habitat et/ou le bâtiment accessoire qui loge ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

FEU DE CAMP - FEU DE JOIE

Les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville, s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires ou soit par la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR) elle-même.

Avant d'effectuer un **feu à ciel ouvert**, vous devez :

- Vous procurer un permis (sans frais) auprès de la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge au 819 275-2929 poste 239 ou à l'adresse suivante : direction@rssivr.ca

- La personne qui effectue le brulage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brulage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (bleu) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) ou via le site Web de la Ville à l'adresse suivante : ***riviere-rouge.ca***. Si le danger d'incendie est élevé (jaune), très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la Ville.

Vérifier :

1. La zone « Laurentides » pour la majorité du territoire;
2. La zone « Outaouais-Labelle » pour le territoire inclus au Parc régional du Réservoir-Kiamika.

HIVER

LES ABRIS TEMPORAIRES (TEMPO)

Les abris temporaires (abris de type « Tempo » petits et grands) sont autorisés sur le territoire de la Ville du **1er octobre au 1er mai** inclusivement (pour l'entreposage de véhicule motorisé seulement). À l'extérieur de cette période, nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses. Après le **1er mai** de chaque année, nous verrons à appliquer la réglementation uniformément (constats d'infraction $$$).

Nouveauté!

- **En zones rurales seulement**, les abris temporaires sont autorisés à l'année. Cependant, ils doivent être érigés hors de toute marge avant :
  - à plus de 6 mètres du chemin
  - à plus de 15 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, etc.

NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Nous vous rappelons qu'il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains de la Ville (soit le noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et le centre-ville de Rivière-Rouge) ainsi qu'à moins de 100 mètres de tout chemin privé ou public et des plans d'eau sur tout le territoire de la Ville.

LE RAMONAGE DE LA CHEMINÉE

L'installation de votre foyer ou poêle à bois est-elle adéquate et sécuritaire? Une étincelle peut suffire à mettre le feu! Le ramonage de votre cheminée doit être fait au moins une fois par an pour éliminer la créosote. À l'automne, examinez bien votre cheminée afin de vous assurer qu'aucun débris n'est venu l'obstruer pendant l'été (nid d'oiseau, pièce détachée, etc.). Ne tentez pas de mettre le feu dans la cheminée pour éliminer la créosote. Toute la maison pourrait y passer!

DÉNEIGEMENT DE LA TOITURE

Par mesure de prévention et pour assurer la sécurité du public, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) recommande aux propriétaires de :

- retirer la neige accumulée sur leur propriété pour éviter les risques d'effondrement;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui circulent près du bâtiment;
- déblayer et déglacer soigneusement vos escaliers, portes et balcons, surtout s'ils servent d'issues de secours.

EN TOUT TEMPS

INSTALLATION SEPTIQUE

N'oubliez pas de **faire parvenir votre reçu de vidange de fosse septique** à la Ville. Nous vous rappelons que la fréquence prévue par la loi est d'une fois aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et d'une fois aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires. Des avis et des constats sont émis à cet effet.

Puisque nous n'avons pas de règlement nous permettant d'effectuer un mesurage des boues, une loi provinciale vous oblige à respecter cette fréquence de vidange, et ce, même si la capacité de votre fosse est supérieure au nombre de personnes résidant sur votre propriété ou que vous étiez absent pour une longue période de votre résidence.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ENTREPOSAGE

Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.

Le pare-air (Tyvek, Typar) et les contreplaqués (plywood), ne sont pas des matériaux autorisés, à titre de revêtement extérieur. Normalement, vous avez trente-six (36) mois pour terminer la finition extérieure d'une résidence neuve et vingt-quatre (24) mois pour la plupart des autres travaux, y compris la rénovation ou l'érection d'un bâtiment accessoire. Vos voisins vous en seront reconnaissants! Il est important de progresser dans la finition extérieure de votre propriété. N'oubliez pas de passer prendre votre certificat d'autorisation s'y rattachant!

IMPORTANT / RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un permis ou à un certificat ne sont pas complétés dans les délais prévus, le permis peut être renouvelé avec les conditions suivantes :

- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour un (1) an;
- il n'y a aucun renouvellement pour des travaux de remblai, déblai, installation septique et prélèvement d'eau;
- la demande doit concerner les mêmes travaux que le projet initial.